L'encyclique *Rerum Novarum* et son influence sur la mise en place du droit du travail au XXe siècle *

Jean-Michel LATTES

Ce titre peut paraître au lecteur quelque peu audacieux. Est-il en effet possible de mesurer l'influence réelle d'un texte religieux sur près d'un siècle de législation sociale dans un État laïque ? Assurément non et le terme « influence » aurait pu, peut-être, ne pas être utilisé. Comment ne pas être frappé cependant par la modernité de l'encyclique *Rerum Novarum* ? Ce texte, pourtant centenaire, semble illustrer les grandes orientations juridiques et sociales du droit du travail contemporain. Né en réaction contre le libéralisme sauvage et le socialisme naissant, ce texte apparaît aujourd'hui comme un texte de référence (Première partie). Puisant ses sources dans la tradition chrétienne (I A), il modifie considérablement la vision sociale de l'Église (I B). Le Droit du travail a connu, en France, une profonde mutation. Certains ont pu parler à son sujet de passage de l'adolescence à l'âge adulte. Comment ne pas reconnaître dans l'analyse du pape Léon XIII certaines évolutions récentes (Deuxième partie) tant dans le

* Texte actualisé après la parution de l'encyclique *Centesimus Annus*.

domaine des conditions d'emplois (II A) que dans celui des libertés dans l'entreprise (II B).

Rerum Novarum, texte de référence

Il serait tout à fait incohérent d'isoler l'encyclique *Rerum Novarum* de l'ensemble de la tradition chrétienne. De la Bible au catholicisme social, on constate, en effet, la pérennité de valeurs fondamentales dans lesquelles l'encyclique puise son inspiration (A). Texte de référence, *Rerum Novarum* inaugure cependant une nouvelle approche chrétienne de l'entreprise en tant que telle. Elle apparaît aujourd'hui comme le point de départ d'un discours social nouveau, l'Église s'impliquant résolument dans l'évolution d'un monde en perpétuel mouvement (B). La récente encyclique du souverain pontife Jean-Paul II (1er mai 1991) nous en donne un témoignage éclatant.

1. Un texte inscrit dans la tradition chrétienne

Si l'encyclique *Rerum Novarum* apparaît en 1891 comme le témoignage le plus évident de l'intérêt des chrétiens pour le monde de l'entreprise, elle ne peut être isolée du vaste travail de réflexion initié par certains catholiques qui, dès le début du XIXe siècle, tentent de jeter les bases d'une doctrine sociale inspirée de la tradition chrétienne.

La situation sociale et physique des ouvriers durant la révolution industrielle s'avère catastrophique. Ce phénomène est dû, très largement, à l'absence de règles juridiques protectrices tant il est vrai, pour reprendre les termes employés par le président Michel Despax, que « l'histoire du travail » en France ne se confond pas avec l'histoire du droit du travail [1]. Droit morcelé avant la Révolution [2], le législateur de 1789 va en limiter l'émergence en prônant la liberté absolue du commerce et de l'industrie [3]. L'impossibilité pour les ouvriers de se regrouper consacrée par la loi Le Chapelier [4] facilite l'exercice, par les employeurs, d'un pouvoir absolu dans l'organisation du travail. La mise en place du code civil en 1804 n'engendre aucune évolution. Le travail y apparaît comme une marchandise ne devant pas être écartée de la loi commune du marché [5].

Réagissant contre les conséquences dramatiques du libéralisme économique, un vaste mouvement orienté autour de « la pensée sociale » se développe en France. Les lois économiques intangibles prônées par les extrémistes du libéralisme absolu suscitent une violente réaction visant à valoriser la redistribution des richesses pour des raisons de morale et de justice. L'autonomie de la volonté dans le contrat de travail et la primauté de la production sont remises en cause. De très nombreuses nuances se manifestent cependant dans le choix de mesures indispensables pour aboutir à une véritable modification de la situation sociale. Ainsi, certains pensent que seul un bouleversement des structures politiques et l'instauration de bases sociales entièrement renouvelées peuvent permettre d'aboutir à un changement de civilisation.

Les grands réformateurs, comme Saint-Simon, Fourier ou Owen, vont poser les bases d'une société idéale, souvent utopiste, de nature à modifier l'ordre des choses. D'autres, plus modérés, prônent l'intervention de l'État dans la législation sociale et le développement des syndicats ouvriers, seuls moyens de lutter contre le libéralisme sauvage. L'idée d'appropriation collective des moyens de production constitue le fer de lance d'une école de pensée à l'origine du socialisme en France.

Entre le libéralisme et le socialisme s'ouvre pourtant une troisième voie rejetant les excès des uns et des autres. Les catholiques vont y participer très largement [6]. Si l'Église reste, dans un premier temps, en retrait par rapport à ces nouvelles perspectives, elle va connaître rapidement une profonde transformation doctrinale. Les écrivains catholiques adhèrent aux conceptions évolutionnistes de l'histoire en acceptant l'idée que l'humanité, loin d'être figée, est en perpétuel mouvement. Le catholicisme social va naître de la synthèse effectuée entre la notion de « problème ouvrier » à caractère économique et celle de « progrès » à finalité intellectuelle [7].

L'abbé Maret, dès 1848, développe l'idée alors généralement admise par les premiers catholiques sociaux selon laquelle l'évolution humaine doit aboutir à une ère de bonheur pour les classes populaires : « Nous regardons l'amélioration progressive du sort matériel et moral de la classe ouvrière, comme la fin même de la société. » Cette réflexion illustre la prise de conscience par les catholiques de l'existence d'un problème social et de la nécessité de lui apporter des solutions d'inspiration chrétienne.

Si le catholicisme social s'affirme en 1871 par la création des « Cercles catholiques d'ouvriers » et de l'« Union des Œuvres ouvrières catholiques », ses racines sont cependant plus anciennes. Ainsi, dès avant 1830, un mouvement catholique social va naître de la rencontre entre les idées chrétiennes et le spectacle de la misère ouvrière consécutive à la révolution industrielle. Deux groupes indépendants vont se dégager issus, pour les uns, des milieux démocrates chrétiens autour de Buchez, de l'Avenir et de l'école fourieriste et, pour les autres, des milieux conservateurs légitimistes. Si dans un premier temps on a pu croire au rapprochement de ces deux groupes grâce aux catholiques libéraux entourant Frédéric Ozanam, la Révolution de 1848 consacrera leurs divergences. Le coup d'État du 2 décembre 1851 entraîne la disparition de l'école catholique sociale démocrate, le courant conservateur ayant désormais seul la responsabilité d'associer les catholiques français aux idées de réforme sociale. Une réelle confusion caractérise cette période. Issue d'un petit groupe d'individus et d'associations sans homogénéité agissant en ordre dispersé, la doctrine catholique sociale reste longtemps ignorée par la plus grande partie des catholiques et par l'épiscopat [8].

La fin du XIXe siècle se caractérise par un vaste mouvement de recherche. Albert de Mun et René de la Tour du Pin vont fonder en 1871 l'« Œuvre des Cercles » conciliant à la fois action et réflexion. Donnant naissance à des cercles catholiques ouvriers dotés d'institutions à caractère économique, l'Œuvre élabore aussi un ensemble de thèses sur l'Ordre social chrétien dont la contribution à l'élaboration de l'encyclique *Rerum Novarum* apparaît tout à fait importante. Prenant en 1881 la direction de la section des études de l'Œuvre des Cercles, la Tour du Pin va animer une vaste réflexion liant l'enseignement de l'église, l'histoire du Moyen Age et l'observation des faits. Elle aboutit à l'élaboration doctrinale d'un ordre social chrétien cohérent. Les thèses sociales de l'Œuvre constituent alors la seule doctrine structurée que les catholiques en France peuvent opposer aux idées socialistes. Remettant en lumière certaines valeurs essentielles, elle reprend les grands principes économiques établis par saint Thomas [9]. Analysant les rapports entre la justice et la charité, l'École de La Tour du Pin consacre la première comme le fondement de l'ordre juridique, la seconde ne pouvant s'y substituer. La propriété privée est légitime, tous doivent pouvoir en jouir. L'ouvrier doit disposer d'un « juste

salaire » lui permettant de satisfaire ses besoins et ceux de sa famille. Il doit profiter des résultats bénéficiaires de l'entreprise et le contrat de travail doit, peu à peu, devenir un contrat de participation. On est aujourd'hui frappé par la richesse de cette réflexion et les liens qui apparaissent avec le droit du travail contemporain. Allant beaucoup plus loin que l'encyclique *Rerum Novarum,* l'influence de l'Œuvre des Cercles sur sa préparation est cependant bien réelle et consacre le travail de réflexion mené par les catholiques sociaux français [10]. Il existe désormais une alternative idéologique chrétienne susceptible d'influencer l'évolution des sociétés. La promulgation de l'encyclique *Rerum Novarum* par le pape Léon XIII, le 15 mai 1891, en constitue le témoignage de référence.

2. Un texte générateur d'idées

Premier texte sur le problème ouvrier et le monde industriel, l'encyclique *Rerum Novarum* va initier « cent ans de discours social de l'Église catholique ». De Léon XIII à Jean-Paul II s'élabore une doctrine sociale permettant à l'église de manifester sa vitalité au cœur du monde contemporain et au sein de la société civile.

• *De Léon XIII à Jean-Paul II : un discours social inscrit dans l'évolution humaine.*

L'analyse d'un siècle de textes majeurs sur le discours social de l'Église catholique [11] permet d'en mesurer la modernité et de caractériser, ici encore, l'importance pour l'Église de l'acceptation et de la prise en compte de l'idée d'évolution humaine, vecteur de progrès social [12].

Ainsi l'encyclique *Quadragesimo Anno* publiée le 15 mai 1931 à l'occasion du 40e anniversaire de *Rerum Novarum* constitue l'occasion, pour le pape Pie XI, de rappeler l'importance du texte de Léon XIII tout en permettant une actualisation du discours social de l'Église face aux bouleversements économiques du début du XXe siècle. Humanisation du travail et de ses conditions, maintien et renforcement du concept de juste salaire, consécration du rôle essentiel joué par les syndicats... [13] l'encyclique *Quadragesimo Anno* va devenir la Charte des catholiques engagés dans l'action sociale [14].

Si l'encyclique de Pie XI illustrait l'adaptation nécessaire de *Rerum Novarum* au contexte économique du début du XXe siècle (krach de Wall Street, chômage massif, essor du syndicalisme ouvrier...), Jean XXIII va prendre en compte avec *Mater et Magistra* (15 mai 1961), l'évolution moderne de la vie sociale. Ce texte caractérise la vision de l'Église face aux révolutions techniques bouleversant le monde économique. L'État doit garantir, aider, orienter sans pour autant remettre en cause l'initiative des structures intermédiaires. L'entreprise « communauté humaine » doit concilier unité de direction et participation active des travailleurs aux bénéfices réalisés. Dans la continuité des textes antérieurs (juste salaire, renforcement de la participation, droit de propriété...) *Mater et Magistra* annonce le passage de l'humanité dans une ère nouvelle, la croissance risquant de générer des problèmes nouveaux comme l'exclusion.

Paul VI, avec la Lettre *Octogesima Adveniens* (14 mai 1971), poursuit l'adaptation du discours social de l'Église aux besoins nouveaux d'un monde en changement [15]. Urbanisation, développement de moyens nouveaux, communication sociale, limites à certaines évolutions des sciences humaines... l'encyclique mesure l'ampleur des mutations du monde moderne et s'attache à valoriser la nécessaire protection des exclus : jeunes, femmes, handicapés, immigrés...

Avec Jean-Paul II, l'Église se prépare à entrer dans le XXIe siècle. Revenant à des concepts fondamentaux sur les droits de l'homme (encyclique *Redemptor Hominis* du 4 mars 1979) et la justice (encyclique *Dives in Misericordia* du 30 novembre 1980), le Pape évoque dans l'encyclique *Laborem Exercens* (14 septembre 1981) les mutations profondes touchant les diverses formes du travail dans les sociétés modernes [16]. Délibérément placée dans une perspective internationale, l'encyclique souligne les incertitudes engendrées par l'évolution sociale [17]. Elle prône la remise en valeur de la dignité dans le travail humain, celui-ci devant favoriser la réalisation du salarié dans son emploi et ne pas être uniquement considéré en fonction de sa valeur marchande. On ne peut séparer le capital du travailleur mais, au nom d'une conception personnelle et humaine de son activité, l'homme doit en conserver la maîtrise. Le pape réaffirme ici son attachement à l'argument personnaliste issu de la pensée de saint Thomas d'Aquin [18].

La Lettre de Jean-Paul II pour le centenaire de *Rerum Novarum* est une relecture à la fois rétrospective, actuelle et prospective de l'encyclique de Léon XIII. Le fort retentissement médiatique de la nouvelle encyclique *Centesimus Annus* (1er mai 1991) illustre, s'il en était besoin l'importance de la réflexion sociale de l'Église aux yeux du monde [19]. De Léon XIII à Jean-Paul II, l'Église a su faire la preuve de sa modernité dans son analyse des problèmes sociaux. Si les liens entre les différents textes évoqués sont réels, ils n'en illustrent pas moins la prise en compte par les catholiques de la logique évolutive de l'histoire. Ainsi *Rerum Novarum* intervient dans une situation de vide juridique et illustre la nécessité de protéger les ouvriers face au drame de leur situation au XIXe siècle. *Quadragesimo Anno* se situe dans la perspective directe des grands chocs économiques des années 30 et de l'émergence d'une législation nouvelle. *Mater et Magistra* et *Octogesima Adveniens* prennent en compte l'évolution technique et la mondialisation de nos sociétés. *Laborem Exercens* prépare l'homme au passage dans un siècle nouveau rempli d'incertitudes alors que *Centesimus Annus* analyse les évolutions des modèles économiques, marxisme ou capitalisme, en proposant une alternative d'équilibre basée sur la personne humaine.

• *De la réflexion à l'action concrète : l'application du discours social de l'Église catholique à la société civile.*

Avec l'Œuvre des Cercles, Albert de Mun structure pour la première fois un mouvement catholique au sein même de l'entreprise. Pourtant c'est par l'encyclique *Rerum Novarum* que Léon XIII va donner sa Charte au catholicisme social et permettre le développement de mouvements ouvriers d'inspiration chrétienne dans le monde du travail.

Contrairement à certains pays européens comme l'Allemagne, la France ne connaît pas de véritable généralisation de ces mouvements [20]. Le catholicisme social semble alors dans une impasse, les tensions politiques de la fin du siècle étant très largement à l'origine de cette désaffection. Pourtant le syndicalisme chrétien est né... il ne demande qu'à se développer.

Le début du XXe siècle permet une véritable renaissance spirituelle et une réhabilitation de l'Église de France menacée. La créa-

tion de l'Action catholique (1905) participe à cette évolution. Le mouvement catholique social prend alors un essor qui s'avère décisif aidé en cela par les Semaines sociales (1904) et l'Action populaire (1903) qui lui apportent idées nouvelles, méthodes d'action et moyens de propagande. Il faut cependant attendre les années 30 [21] pour que l'Église mesure la désaffection ouvrière à son égard et que l'entreprise devienne un lieu de mission. Le rôle de la jeunesse chrétienne est ici essentiel. L'Association catholique de la jeunesse française (ACJF) prend conscience de la nécessité d'un apostolat ouvrier exercé par les salariés eux-mêmes mais c'est la création de la Jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) qui s'avère décisive en 1926 pour favoriser l'entrée de la doctrine sociale dans l'entreprise. Mouvement de masse, la JOC illustre la volonté de l'Église d'être présente au sein même d'une classe ouvrière pourtant solidaire, dans sa grande majorité, de mouvements d'inspiration marxiste [22]. Son influence sera grande dans le recul de l'hostilité des salariés face au christianisme.

La renaissance de l'action catholique ouvrière en 1951 grâce à l'intervention des premières générations jocistes devenues adultes, permet l'élargissement du mouvement chrétien dans l'entreprise [23]. CFTC, JOC, ACO... la doctrine sociale de l'Église dispose de groupes actifs au sein même de l'entreprise. Disposant de la base doctrinale que constitue l'encyclique *Rerum Novarum*, ils vont favoriser la diffusion des idées sociales chrétiennes tout en participant à leur enrichissement dans la ligne évolutionniste désormais admise par l'Église.

Rerum Novarum, texte de modernité

Préambule

La révolution industrielle, en bouleversant les rapports sociaux, va être à l'origine d'une très large réflexion aboutissant à des regroupements en grandes familles de pensée dont les plus importantes sont le libéralisme, le socialisme et la « troisième voie » : le catholicisme social. Si, au XIXe siècle, il était difficile d'en évaluer l'efficacité à l'épreuve des réalités, il est aujourd'hui possible de les confronter au tribunal de l'histoire.

Dans le conflit triangulaire opposant ces trois doctrines sociales [24], le libéralisme montrera le premier ses limites dès le

début du XXe siècle. Toute l'histoire de la mise en place de la législation sociale en France consacre, en effet, le rejet d'une doctrine ne respectant pas le salarié en tant que tel. La nécessité de faire intervenir l'État dans les rapports sociaux afin de les rééquilibrer écarte définitivement des principes juridiques prônant le « laisser faire-laisser aller » dans l'entreprise.

Les années 80 ont sonné le glas des expériences socialistes. Dominantes au début du siècle, elles se sont effondrées sous la pression de ceux qu'elles entendaient protéger. Le « Tout État » n'a pas su résister au désir d'identité des individus plus attirés par le personnalisme communautaire que vers un illusoire bonheur commun, non pas choisi mais imposé. Disparition déjà ancienne du libéralisme sauvage, déclin récent du socialisme... qu'en est-il aujourd'hui du catholicisme social ? Née en réaction contre les abus révélés du libéralisme, longtemps masquée par le succès des idées socialistes, cette doctrine fait aujourd'hui apparaître toute sa modernité. Les bases posées par le pape Léon XIII, reprises et amplifiées par ses successeurs, nous semblent correspondre parfaitement aux aspirations sociales contemporaines et aux orientations récentes de la législation.

1. Les conditions d'emploi

• *Le contrat de travail*

L'histoire du contrat de travail est celle du recul du consensualisme dans la mise en place des conditions d'emploi. L'État intervient pour imposer une norme « plancher » en deçà de laquelle il est interdit de descendre. Des textes protecteurs réduisent l'autonomie de la volonté des cocontractants, le salarié étant protégé parfois même contre lui-même. Cette orientation, aujourd'hui largement admise, a donné lieu, tout au long du XIXe siècle, à d'intenses affrontements idéologiques.

Les orientations choisies par le pape Léon XIII sont, en la matière, parfaitement définies. Constatant les dégâts provoqués par la révolution industrielle dans la classe ouvrière (« une situation d'infortune et de misère imméritée pour les classes inférieures ») et analysant les modifications qu'ils engendrent dans les rapports entre patrons et ouvriers, l'encyclique *Rerum Novarum*

consacre « le droit et le devoir pour l'État d'intervenir pour la protection des travailleurs » [25]. Les excès du libéralisme sauvage aboutissent à des situations humaines inadmissibles, l'intervention régulatrice de l'État apparaissant comme un élément essentiel de la politique sociale [26]. « Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne peut refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste [27]. »

Le XXe siècle illustrera, s'il en était besoin, le bien-fondé de ces orientations : loi du 13 juillet 1906 accordant un repos hebdomadaire, limitation de la journée de travail à huit heures en 1919, protection des travailleurs contre les risques maladie-invalidité-vieillesse avec la loi du 5 mars 1928 établissant les assurances sociales, semaine de quarante heures et congés payés en 1936, création d'un salaire minimum garanti avec la loi du 11 février 1950, réduction du risque d'arbitraire dans la rupture de la relation de travail avec les lois de 1973 et 1975... Il serait vain de tenter de présenter toutes les conséquences positives de ce choix juridique [28].

Certains auteurs ont pu cependant déceler, au cours de ces dernières années, un renouveau du volontarisme dans le contrat de travail [29]. Loin de marquer le rejet des principes juridiques précités, ce phénomène illustre la maturation de la matière abandonnant peu à peu la logique négative d'affrontement entre classes pour admettre l'importance de la recherche de solutions compatibles tant avec le bien-être du salarié qu'avec l'équilibre économique de l'entreprise. Le libre choix des parties se manifeste, en effet, dès la mise en place du contrat de travail. Il facilite la détermination de la qualification et de la rémunération du salarié, même s'il peut aussi permettre l'insertion de clauses favorables à l'entreprise (non-concurrence, mobilité, obligation de résultats...). La rupture du contrat de travail illustre, elle aussi, la prédominance possible de la volonté des parties face à la loi. Le développement de la transaction [30] (rupture « amiable » du contrat de travail) au détriment du licenciement (rupture imposée) marque un relatif délaissement des « procédures d'opposition » organisées par la loi [31]. Cette orientation récente marque le succès du catholicisme social conciliant protection légale et respect de la volonté des parties au contrat au détriment du socialisme négligeant les choix humains au profit

d'une protection étatique « aveugle ». L'encyclique *Rerum Novarum* est, à cet égard, parfaitement novatrice : « Qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car l'État est postérieur à l'homme. Avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence [32]. »

L'État y apparaît comme le gardien nécessaire de l'intérêt commun tout en respectant les souhaits légitimes des hommes. « ... dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence (...), l'État doit servir l'intérêt commun » [33]. « Les lois ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers. [34] »

• *Le salaire*

La notion de juste salaire est une des grandes idées de *Rerum Novarum*. Léon XIII considère que la théorie libérale de l'offre et de la demande est injuste parce qu'elle ne tient pas vraiment compte des besoins du travailleur. Le travail présentant un caractère personnel et nécessaire, il est une loi de justice naturelle qui veut que le salaire permette à l'ouvrier de mener une vie décente [35]. « ... le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête... [36] » Ici encore le pape privilégie la négociation, l'État n'intervenant que de manière subsidiaire pour corriger les abus et sauvegarder si nécessaire les intérêts légitimes des ouvriers [37].

Il faut attendre, en France, la loi du 11 février 1950 pour que cette notion de « salaire nécessaire » soit reprise dans les textes. Un double principe est alors posé :

— un salaire minimum interprofessionnel est fixé, l'État marquant ici son rôle de régulateur en garantissant au salarié un revenu de base prenant en compte ses besoins physiologiques et sociaux élémentaires ;

— les salaires doivent être déterminés dans leur ensemble par voie de conventions collectives dans le cadre de négociations libres entre organisations syndicales et patronales.

L'État, tout en assurant un minimum, doit respecter cette liberté fondamentale. Le Conseil Constitutionnel conforte ce principe : « la fixation des rémunérations salariales ainsi que leurs

accessoires de toute nature relève de contrats librement passés entre employeurs et salariés [10] ». Maintien de la liberté des cocontractants, rôle protecteur de l'État... on retrouve, ici encore, la recherche d'équilibre qui inspire en permanence l'encyclique. Cette liberté individuelle est ici doublée par une dimension collective dont nous reparlerons dans la suite de notre étude [39].

• *Les exclus et les salariés « fragiles »*

L'évolution de nos sociétés modernes n'a pas, loin s'en faut, permis la disparition de l'exclusion. De nombreux groupes sociaux ne bénéficient pas, aujourd'hui encore, d'un statut juridiquement reconnu. D'autres, bien qu'intégrés dans le monde du travail, subissent des situations discriminatoires inacceptables (femmes, jeunes, handicapés...). Ces salariés considérés comme « fragiles » ne peuvent se satisfaire d'un droit égalitaire n'aboutissant pas, dans les faits, à une situation d'équilibre. Concernant l'exclusion, l'encyclique prône naturellement la solidarité. Reprenant l'idée de charité, Léon XIII souligne l'apport essentiel de l'Église dans ce domaine : « L'Église (...) pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propre à soulager leur misère [40]. »

Loin de justifier l'inactivité, celle-ci apparaît parfois comme une fatalité. L'État doit donc intervenir pour aider les exclus et favoriser leur réinsertion sur le marché du travail. Comment ne pas retrouver ici les orientations de la loi du 1er décembre 1988 sur le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) dont le texte même déclare légitime cette idée de solidarité nationale. « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence [41]. » L'allocation d'insertion, et non d'assistance, doit permettre aux exclus de se réintégrer dans la collectivité nationale. Un dispositif très étoffé de contrats de retour à l'emploi, d'emplois solidarité, de conventions FNE spécifiques... complète cette logique destinée à aider l'homme et non à le prendre intégralement en charge [42]. L'intervention protectrice de l'État se retrouve aussi dans le cadre de l'indispensable protection juridique des salariés dits « fragiles ».

La part de risque subie par ces salariés dans l'entreprise est accrue du fait de leur situation. Léon XIII la mesure parfaitement : « Il est encore défendu aux patrons d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe. [43] » L'intervention de l'État est, ici encore, revendiquée, la mise en place de normes spécifiques apparaissant comme indispensable : « *Ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, ne peut être équitablement demandé à une femme ou à un enfant* [44]. »

Nul doute que ces orientations ont été suivies. Depuis les premières lois sociales (loi du 22 mars 1841 interdisant le travail de nuit des enfants de moins de huit ans) antérieures à *Rerum Novarum* jusqu'à des textes très récents (Loi Roudy du 13 juillet 1983 sur l'égalité entre les hommes et femmes, loi du 10 juillet 1987 sur le recrutement des handicapés...), l'État va bâtir un dispositif protecteur de plus en plus contraignant. L'apparition de nouveaux problèmes et de nouvelles catégories de salariés « fragilisés » (chômeurs de longue durée, chômeurs âgés...) l'amènent aujourd'hui à prolonger son effort contre des situations discriminatoires inacceptables [45].

• *L'immigration*

C'est un des problèmes les plus douloureux de nos sociétés modernes. Dans une France comptant plus de deux millions et demi de chômeurs, l'immigration génère des réactions xénophobes [46]. Les tentatives de limitation juridique des flux migratoires se sont toutes soldées par des échecs. Les écarts entre pays riches et pauvres sont aujourd'hui tellement importants que l'effet d'attraction des premiers sur les populations des seconds est inévitable. L'idée de rechercher une solidarité internationale en favorisant le développement économique des pays d'émigrations semble aujourd'hui faire son chemin dans le discours des décideurs politiques.

Il y a un siècle déjà *Rerum Novarum* affirmait toute l'importance d'une telle logique : « Un (troisième avantage) sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration. Personne, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable [47]. » L'idée de solidarité, présente en permanence dans l'encyclique, dépasse ici un cadre strictement national pour se placer dans une perspective internationale.

2. Les libertés dans l'entreprise

• *La négociation collective et le droit syndical*

L'intervention normative de l'État connaît depuis quelques années un déclin relatif. La loi fixe un certain nombre de *minima* (salaire, congés...) et les parties négocient librement leurs conditions d'emplois. Cette autonomie des interlocuteurs sociaux est corrigée par l'idée de concertation. Entre le patronat, les syndicats, voire même le pouvoir politique, la discussion est quasi permanente. La loi du 13 novembre 1982, troisième des quatre lois Auroux, renforce encore cette évolution [48]. Le législateur souhaite faire des salariés les acteurs du changement dans l'entreprise. Les employeurs doivent désormais négocier à deux niveaux et compléter dans l'accord d'entreprise les droits accordés aux salariés dans la convention nationale ou régionale de branche. Parallèlement le droit syndical à la négociation est consacré.

Ces deux tendances : valorisation de la négociation et du rôle devant être joué par les syndicats apparaissent très nettement dans l'encyclique : « ... les pouvoirs publics pourraient intervenir inopportunément vu surtout la variété des circonstances et des lieux. Il sera donc préférable d'en réserver en principe la solution aux corporations ou syndicats (...) » même s'il reste possible « ... d'en appeler en cas de besoin à la protection et à l'appui de l'État » [49].

Sans revenir sur la simple reconnaissance du fait syndical [50], *Rerum Novarum* anticipe sur le droit du travail des années 80. Si les syndicats mixtes, employeurs-salariés, souhaités par Léon XIII n'ont jamais vu réellement le jour... nul doute que l'esprit de concertation qui souffle dans l'encyclique se retrouve dans les textes récents. Nul doute aussi que la lutte des classes et l'opposition systématique prônés par certains syndicats sont largement la cause de la désaffection et de la baisse des effectifs qui les touchent, les syndicats modérés plus proches de l'esprit de *Rerum Novarum* (voire les récentes coordinations de salariés) conservant une identité positive.

• *Le droit de grève*

Reconnu comme un droit constitutionnel par le préambule de la Constitution de 1946, le droit de grève a été délimité par la

jurisprudence. Normalement licite, la grève ne doit pas être fautive ou abusive. Les juges, au cours des décennies, ont ainsi été amenés à définir, décision après décision, des critères d'équilibre pour un droit dont l'utilisation ne devrait intervenir qu'en dernier recours [51]. Après les grandes grèves de la fin du XIXe siècle et de la première moitié du XXe, la France connaît aujourd'hui une « relative » paix sociale [52]. Ce phénomène se justifie par les progrès de la négociation dans l'entreprise et par la prise de conscience de la nécessaire recherche de l'équilibre économique de l'entreprise. Ici encore *Rerum Novarum* brille par sa modernité : « ... les deux classes (...) ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital [53]. » « (L'ouvrier) ne doit point léser son patron, ni dans ses biens ni dans sa personne. Ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions [54]. » « (Les patrons) ... doivent respecter en l'ouvrier la dignité de l'homme [55] ... donner à chacun le salaire qui convient [56]... » L'application du droit de grève aujourd'hui respecte et illustre les orientations suivies pour l'encyclique centenaire.

- *La participation*

Il faut attendre l'avènement en France de la Ve République, pour que l'affirmation de la nécessité d'associer le capital et le travail soit inscrite dans les textes. Pourtant les ordonnances du 7 janvier 1959 (intéressement facultatif) et du 17 août 1969 (intéressement obligatoire) n'ont pas permis une véritable « fusion » des intérêts des salariés et des employeurs [57]. La division capital-travail demeure encore très largement inscrite dans la réalité des entreprises modernes. Une loi récente du 7 novembre 1990 [58] tente de relancer cette idée mais l'effet de seuil (cinquante salariés) et certaines limitations semblent de nature à en réduire l'effectivité. Nul doute qu'ici les espérances qu'avait fait naître *Rerum Novarum* ne sont pas encore réalisées et que l'encyclique conserve une avance doctrinale significative dépassant parfois même la simple participation pour aboutir à un véritable partenariat : « ... Quelqu'un a-t-il (...) l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les bienfaits [59]. » « Tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs qui, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus [60]. » « L'équité demande donc que l'État

se préoccupe des travailleurs. Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société [61]. »

Léon XIII prône l'idée de justice distributive sur le fondement de la citoyenneté commune. Initiée en 1982 par Jean Auroux (« Citoyen dans la cité, le salarié doit être citoyen dans l'entreprise ») elle ne connaît pas encore une réelle maturité. Quarante années après *Rerum Novarum* le pape Pie XI, tout en soulignant la grande qualité de l'encyclique, proposait un bilan mitigé : « Les hommes trop attachés au passé dédaignèrent cette nouvelle philosophie sociale, les esprits timides redoutèrent de monter à de telles hauteurs ; d'autres, tout en admirant ce lumineux idéal, jugèrent qu'il était chimérique et que sa réalisation, on pouvait la souhaiter mais pas l'espérer. »

Soixante années plus tard il est aisé de constater que l'encyclique centenaire demeure un texte clé dans l'histoire juridique et morale française car, sur bien des points, l'espérance est aujourd'hui devenue réalité.

NOTES

1. Michel DESPAX : *Le Droit du travail,* Que Sais-Je ? n° 1268, PUF, 1991.

2. Seules les corporations connaissent, à l'époque, un dispositif juridique cohérent. Léon XIII y fait expressément référence dans son encyclique : « (Les corporations) ont d'abord assuré aux ouvriers des avantages manifestes. (...) Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence » (*Rerum Novarum,* n° 36).

3. Décrets d'Allarde des 2 et 17 mai 1789.

4. 14-17 juin 1791.

5. Jean-Claude JAVILLIER : *Révolutions, idéal démocratique et Principes fondamentaux du droit du travail,* (Colloque « Liberté, égalité, fraternité » - Université Bordeaux I, Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale - 1989). Jean-Michel LATTES : « *Le travail, objet de propriété ?* » Actes du colloque « Propriété et Révolution », Toulouse, 12-14 octobre 1989, Éditions du CNRS, février 1991, p. 221.

6. Cf. Donoso CORTES : *Essai sur la catholicisme, le libéralisme et le socialisme,* Éditions Dominique Martin Morin, 1986.

7. On se doit de distinguer ici « la doctrine sociale de l'église » qui précise la nature des rapports moraux devant s'établir entre l'homme et ses semblables sur le plan familial, économique et politique... du « catholicisme social », doctrine de l'Église sur l'amélioration du sort des classes populaires. Si la doctrine sociale a toujours existé, le développement du catholicisme social date, lui, du XIXe siècle et reste étroitement lié à l'avènement du capitalisme.

8. On lira sur toute cette période l'ouvrage très complet de Jean-Baptiste DUROSELLE : *Les débuts du catholicisme social en France,* Bibliothèque de la Science Politique, PUF, 1951.

9. Cf. Jean-Yves NAUDET : *Le droit de propriété des biens de production* (Exigences chrétiennes et droit de l'entreprise », VIIe colloque national des juristes catholiques, Téqui, 1987, p. 41).

10. Cf. Adrien DANSETTE : *Histoire religieuse de la France contemporaine* (Flammarion, 1965). Robert TALMY : *Aux sources du catholicisme social,* Desclée, 1963. Henri ROLLET : *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901),* Vrin, Paris, 1948.

11. Cf. Denis MAUGENEST : *Le discours social de l'Église catholique. De Léon XIII à Jean-Paul II,* Centurion, Paris, 1985.

12. « Il est très significatif de relever l'influence de Léon XIII sur la « méthodologie » suivie par les papes pour aboutir à une action structurante. Son action vers l'entreprise illustre la nécessité pour l'Église d'entrer dans le champ hautement symbolique des médias. Jean-Paul II consacre aujourd'hui le dynamisme du modèle utilisé. » Cf. Marie ZIMMERMANN : *Structure sociale et Église,* Cerdic, 1983.

13. Concernant le développement du mouvement syndical, on peut noter l'existence d'une lettre de la Congrégation du Concile qui fixe la position de l'Église catholique face aux rapports difficiles entre employeurs et syndicats (5 juin 1929).

14. Il est important de noter que le texte prône aussi la consécration du principe de subsidiarité visant à favoriser l'intervention, dans la mise en place des conditions d'emploi, de groupes sociaux non étatiques. On y retrouve le dispositif actuel organisant, en droit français, la possibilité de négocier à tous niveaux (branches d'activité, entreprises...).

15. Nous aurions pu évoquer d'autres textes issus du pontificat de Paul VI, qui bien que moins spécialisés, font aussi référence au monde du travail. Ainsi *Gaudium et Spes,* promulgué le dernier jour du concile Vatican II (7 décembre 1965), traite de la vie économico-sociale et de la valeur des activités humaines.

De son côté, l'encyclique *Populorum Progressio* (26 mars 1967) évoque la mondialisation de la question sociale et définit l'orientation à donner aux rapports entre pays riches et pays pauvres.

16. JEAN-PAUL II : « Le travail humain », Lettre encyclique *Laborem Exercens.* Présentation de Gérard Defois (Le Centurion, septembre 1981).

17. Cette orientation est confirmée par le message de Jean-Paul II à la Conférence Internationale du Travail : « La voie de la solidarité » (15 juin 1982).

18. Cf. Somme théologique IIa, IIae, q. 65, ad. 2.

19. Il est tout à fait significatif de constater que la nouvelle encyclique du souverain pontife Jean-Paul II *(Centesimus Annus)* fait très largement référence à *Rerum Novarum*. Tout le premier chapitre de *Centesimus Annus* lui est consacré et le pape nous invite à une relecture de l'encyclique centenaire. Rejetant le marxisme mais ne consacrant pas pour autant le capitalisme dont il mesure les excès, le pape Jean-Paul II souligne et valorise l'être humain, sa personne et sa destinée.

20. On note cependant un certain nombre d'initiatives « ... ligue du coin de terre et du foyer créée par l'abbé Lemire (1896), poursuite de l'action des Cercles malgré une nette perte d'influence, association catholique de la jeunesse française, union d'ingénieurs catholiques, premiers syndicats ouvriers chrétiens... » Cf. Gérard CHOLVY et Yves-Marie HILAIRE : *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Bibliothèque historique Privat, 1986. Christian PONSON : *Les catholiques lyonnais et la chronique sociale*, Presses Universitaires de Lyon, 1979.

21. Notons en 1919 la création en France de la CFTC, syndicat chrétien, faisant très largement référence à *Rerum Novarum*. Les liens entre la JOC et la CFTC seront rapidement établis (signature en commun en 1935 d'une pétition au BIT...).

22. Cf. Pierre PIERRAD, Michel LAUNAY, Rolande TREMPE : *La JOC, regards d'historiens*, Les Éditions ouvrières, 1984. Charles VERET : *J'ai vu grandir la JOC*, Les Éditions ouvrières, 1977.

23. Cf. Joseph DEBES : *Naissance de l'action catholique ouvrière*, Les Éditions ouvrières, 1982.

24. Cf. Hugues PORTELLI : *Les socialismes dans le discours social catholique*, Le Centurion, 1986, p. 20.

25. Cf. Encyclique *Rerum Novarum (RN)* n° 1, 2, 13 et surtout 29.

26. Cf. DUROSELLE *(op. cit.*, p. 704), DANSETTE *(op. cit.*, p.502), TALMY *(op. cit.*, p. 57).

27. *RN* n° 34-4.

28. Pour mesurer le rôle « politique » joué par les catholiques sociaux dans la mise en place de ces normes, on lira : Yves-Marie HILAIRE : *Les catholiques sociaux précurseurs de la législation sociale en France* (1840-1940) in *Exigences chrétiennes et droit de l'entreprise*, Actes du VIIe Colloque National des Juristes catholiques, Téqui, 1987, p. 103.

29. Cf. A. LYON-CAEN : *Actualité du contrat de travail*, Droit social, 1988, p. 540.

30. Admise en droit du travail et consacrée par la jurisprudence depuis un arrêt du 18 mai 1953 (Cass. soc., Droit soc., 1953, p. 602).

31. Cf. J. PELISSIER : *Les accords de rupture du contrat de travail*, Droit social, 1987, p. 479. H. BLAISE : *Une transaction sans concession*, Droit social, 1988, p. 432 et s. De manière plus générale et sur l'équilibre nécessaire entre liberté contractuelle et protection des droits des salariés, on lira J. GHESTIN : *La justice contractuelle*, Téqui, *op. cit.*, p. 25.

32. *RN* n° 6-2.

33. *RN* n° 26-2.

34. *RN* n° 29-1.

35. TALMY *(op. cit.*, p. 57). Philippe LE TOURNEAU : *La vision chrétienne de l'Entreprise*, Téqui, *op. cit.*, p. 61.

36. *RN* n° 34-4.

37. *RN* n° 34-5.

38. C. Const. du 11-06-1963, D. 1964, Jurisp. p. 109, note L. Hamon.

39. Voir Partie II, B, 1 : *Le droit syndical et la négociation collective.*

40. *RN* n° 24-1.

41. *J.O.* du 3-12-1988.

42. Voir en particulier la loi du 2 août 1989 (*J.O.* du 8-08-1989).

43. *RN* n° 16-4.

44. *RN* n° 33-2.

45. Cf. Jean-Michel LATTES : *Le Principe de non discrimination en droit du travail*, Thèse Toulouse, janvier 1989, sous la présidence de M. le Professeur Michel Despax.

46. L'actualité récente nous en donne de nombreux exemples avec, entre autres, le problème des banlieues.

47. *RN* n° 35-4.

48. *J.O.* du 14-11-1982. Cf. Jacques BARTHÉLEMY : *La négociation collective d'entreprise, consensualisme ou formalisme*, Droit social, mai 1988, p. 401.

49. *RN* n° 34-5.

50. « ... Nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre soit composées de seuls ouvriers, soit mixtes réunissant à la fois des ouvriers et des patrons (...) nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence... » (*RN* n° 36 à 44).

51. Cf. Henri GLEIZES : *L'influence de la doctrine sociale de l'Église sur la législation du travail*, (Téqui, *op. cit.*, p. 87).

52. Ce phénomène est relevé par de nombreux auteurs. On lira en particulier : H. SINAY : *La neutralisation du Droit de grève*, Droit social, 1980, p. 250. G. LYON-CAEN : *Le grand silence des travailleurs*, Droit social, p. 141. J. PELISSIER : *La grève : liberté très surveillée*, Droit Ouvrier, 1988, p. 59.

53. *RN* n° 15-2.

54. *RN* n° 16-3.

55. *RN* n° 16-4.

56. *RN* n° 17-1.

57. Notons que cette législation a été rénovée par l'ordonnance du 21 octobre 1986. Cf. Jean SAVATIER : *Les accords collectifs d'intéressement et de participation*, Droit social, 1988, p. 89.

58. *J.O.* du 11-11-1990.

59. *RN* n° 19-6.

60. *RN* n° 27-3.

61. *RN* n° 27-5.